



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des ruchers

Impasse de la Colline4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 74, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

VEUILLEZ SVP CONSERVER CE FORMULAIRE CHEZ VOUS PENDANT 3 ANS !

Registre des colonies d'abeilles pour 2023 (un formulaire distinct pour chaque rucher)

Service vétérinaire compétent: <i>SAAV Givisiez</i>
--

Inspecteur des ruchers compétent:

Apiculteur	
N° de l'apiculteur	
Nom, prénom	
Rue, numéro	
NPA/lieu	
Téléphone	
Courriel	

Rucher		
N° du rucher		
Nom local		
Coordonnées		
Nombre de colonies entrées en hivernage	Date:	Nombre:
Nombre de colonies sorties de l'hivernage	Date:	Nombre:

Informations sur l'introduction d'abeilles dans le rucher et la sortie d'abeilles du rucher

(Indiquer si des colonies, des essaims, des jeunes colonies, des reines et leurs cours ou si des ruchettes de fécondation ont été sortis ou introduits)

Date	Entrées	Rucher de provenance et son numéro (ou nom de la région de provenance)	Nombre	Sorties	Rucher de destination et numéro de ce rucher	Nombre

Informations sur les pertes (informations sur les pertes hivernales, la cessation de l'activité ou l'élimination de colonie pour cause d'épizooties)		
Date	Raison des pertes	Nombre de pertes

Journal de traitement des ruchers pour 2023 (un formulaire distinct pour chaque rucher)

Traitement (tr.)	No colonie	Produit / mode d'application (Thymol, Acide formique, acide oxalique)	Date début	Date fin	T_{max} / T_{min} / Remarque
1 ^{er} tr. d'été					
2 ^{ème} tr. d'été					
3 ^{ème} tr. d'été					
1 ^{er} tr. de l'hiver					
2 ^{ème} tr. de l'hiver					

L'apiculteur ou l'apicultrice soussigné(e) certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date et signature

de l'apiculteur / de l'apicultrice :

de l'inspecteur / inspectrice des ruchers :

.....

Remarque:

Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27, art. 25 à 30), les apicultrices/-teurs ont, comme tous les détenteurs d'animaux de rente, l'obligation de tenir un registre et de consigner les médicaments vétérinaires. Les traitements effectués au cours de l'année sont à noter dans le « journal des traitements ». Dans le formulaire supplémentaire « inventaire des médicaments vétérinaires » vous devez y consigner votre stock de produits de traitement contre le varroa (avec date de réception et date d'utilisation).